

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/143 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE EN FAVEUR DE SES AGENTS

SEANCE DU 28 JUILLET 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme NATALI Anne-Marie
M. SANTINI Ange à M. FRANCISCI Marcel
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SINDALI Antoine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

M. SUZZONI Etienne à Mme RUGGERI Nathalie
 M. TALAMONI Jean-Guy à M. BENEDETTI Paul-Félix
 Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article son article 70,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 7 juillet 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'instaurer un Fonds d'Intervention Social en faveur des agents de la Collectivité Territoriale de Corse dont le fonctionnement sera assuré par une commission d'attribution des aides.

L'action sociale en faveur des personnels pourra prendre la forme :

- d'une aide exceptionnelle,
- d'un prêt à caractère social,
- d'une prestation handicap.

PRECISE que les aides exceptionnelles et les prêts à caractère social ne seront pas, sauf exception, cumulables.

ARTICLE 2 :

ADOpte le règlement relatif au fonctionnement du fonds d'intervention social en faveur des agents de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits correspondants qui s'élèvent à 50 000 € pour l'exercice 2010 feront l'objet chaque année d'une inscription au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 930, fonction 0201.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion de ce fonds.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Conseil Exécutif de Corse entend faire évoluer et améliorer l'action sociale en faveur des agents de la Collectivité Territoriale de Corse.

A cet effet, il est envisagé de créer un Fonds d'Intervention Social en faveur des agents de la CTC dont le fonctionnement sera assuré par une commission d'attribution.

Ce fonds sera destiné à aider les agents de la CTC confrontés à des difficultés socio-économiques par le biais d'aides exceptionnelles ou de prêts à caractère social. Ces deux prestations n'étant pas cumulables, sauf exception. Ce fonds pourra également accorder certaines prestations spécifiques aux personnels handicapés.

Les prestations du fonds seront attribuées sur demande après instruction du dossier par l'Assistante Sociale de la Collectivité et passage en commission d'attribution.

Le fonctionnement du fonds fera l'objet d'un règlement ci-annexé.

Le financement de ce fonds est assuré par la Collectivité Territoriale de Corse et la ligne budgétaire correspondante est inscrite au budget de la Direction des Ressources Humaines. L'enveloppe financière allouée au fonds d'intervention social est fixée chaque année par la Collectivité dans le cadre de son budget.

De plus, parallèlement à la mise en œuvre de ce fonds, une réflexion sur une participation de la Collectivité Territoriale de Corse à la protection sociale complémentaire de ses agents a également été engagée. Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont en cours d'étude.

L'ensemble de ce dispositif a été validé dans ses principes par le Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2010. Sa mise en œuvre sera assurée par le service des relations sociales de la Direction des Ressources humaines.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DU FONDS D'INTERVENTION SOCIAL
EN FAVEUR DES AGENTS
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Article 1 : OBJECTIFS DU FONDS

La Collectivité Territoriale de Corse met en place un fonds d'intervention social en faveur de ses agents. Ce fonds est destiné à aider les personnels confrontés à des difficultés socio-économiques par le biais d'aides qui pourront être des «aides exceptionnelles » (annexe 1) et des « prêts à caractère social » (annexe 2).

Ce fonds permettra également d'accorder aux personnels handicapés des prestations spécifiques (annexe 3) qui pourront entrer dans le champ d'intervention du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.).

Ces aides ne pourront se substituer aux prestations déjà existantes du Règlement d'Action Sociale des Départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse pour l'Aide à la Famille et de la législation en vigueur de droit commun, mais pourront en tout état de cause compléter des prestations pouvant être accordées par certains organismes sociaux : CAF, CPAM,...

Ce fonds peut être complémentaire d'une action sociale déjà mise en place.

Article 2 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de ces aides sont les agents stagiaires, titulaires et contractuels de plus de trois mois rémunérés par la Collectivité qui en font la demande. Les personnels contractuels doivent réunir certaines conditions pour pouvoir bénéficier d'un prêt à caractère social (voir annexe 2).

Article 3 : REFERENT

Le référent est l'Assistante Sociale de la Collectivité Territoriale de Corse qui effectue un travail préalable d'évaluation de la situation et instruit le dossier. Elle apporte à la Commission toutes les informations et justificatifs nécessaires à l'étude de la situation.

Article 4 : DOSSIER

Un dossier spécifique de demande de ces aides est obligatoirement constitué conformément aux imprimés prévus à cet effet et devra être accompagné de la liste de pièces justificatives.

Article 5 : COMMISSION D'ATTRIBUTION

L'attribution des aides est examinée par une commission d'attribution qui statue sur les demandes après instruction du dossier individuel par l'assistante sociale.

La commission d'attribution est constituée de 4 membres :

- Le Président du Conseil Exécutif ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services ou son représentant,
- La Directrice des Ressources Humaines ou son représentant,
- L'Assistante Sociale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Le Médecin de Prévention de la Collectivité pourra y participer lorsque le dossier le requiert.

La commission se réunit de manière régulière à raison d'une fois par mois en moyenne sur proposition de l'assistante sociale.

Chaque membre de la commission ou personne amenée à y participer s'engage au respect de la stricte confidentialité des éléments dont il aura connaissance en commission.

Au terme de chaque réunion de la commission, un relevé de conclusion est établi. Les décisions individuelles sont signées par le Président du Conseil Exécutif.

Article 7 : RECOURS SUR DECISION

Toute décision d'attribution fera l'objet d'une notification écrite adressée à l'agent.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Président du Conseil Exécutif.

Le suivi financier des aides est assuré par la Direction des Ressources Humaines.

Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications, dès lors qu'elles apparaissent substantielles, sont soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire.

Annexe 1

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AIDES EXCEPTIONNELLES

Les aides exceptionnelles sont instaurées pour permettre aux agents en grande difficulté de faire face à des dépenses ponctuelles et/ou particulières : logement, santé, frais de scolarité, transports, assurances, ou occasionnés par des événements familiaux ou imprévus. Elles sont essentiellement destinées à faire face à des obligations financières contractées vis-à-vis de tiers.

Critères d'attribution :

Les conditions d'octroi des aides ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources de l'agent et l'importance et la nature des difficultés qu'il rencontre.

L'assistante sociale établit un diagnostic social qui fera apparaître la nature et l'importance des difficultés financières et/ou sociales justifiant la demande d'aide.

Pour la détermination du montant de l'aide exceptionnelle, seront pris en compte l'indicateur de ressources (IR) ainsi que la moyenne économique (ME) de la famille comme indiqué dans l'imprimé de demande d'aide financière.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources de quelque nature que ce soit de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'Allocation Logement (AL) ou Allocation Personnalisée au Logement (APL), de l'Allocation de Rentrée Scolaire et de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et de toutes prestations dont le montant n'a pas de caractère régulier.

Les éléments recueillis pour la constitution du dossier sont vérifiés par l'assistante sociale sur déclaration de l'agent.

Conditions d'attribution :

Dans un souci d'objectivité de la présentation de la situation et de responsabilisation du demandeur, l'enquête relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle sera signée et validée par le demandeur.

L'assistante sociale instruit cette demande sur la base de l'évaluation décrite ci-dessus et apporte à la Commission toutes les informations et justificatifs nécessaires à l'étude de la situation.

Les dossiers nominatifs sont conservés par l'assistante sociale et soumis à la commission de façon anonyme.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 1 000 euros. Sauf situation exceptionnelle, il ne sera examiné qu'une seule demande par période de douze mois pour un même agent.

Annexe 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PRETS A CARACTERE SOCIAL

Les prêts à caractère social sont destinés à aider les agents à surmonter une difficulté passagère et ne représentent pas une aide de confort.

Nature des prêts :

Ces prêts prennent la forme d'une aide financière remboursable. Ils sont sans intérêt ni frais de gestion.

Critères d'attribution :

Afin d'éviter les problèmes de remboursement et d'aggraver la situation financière des agents, toute demande de prêt à caractère social devra faire l'objet d'une évaluation globale par l'assistante sociale de la situation socio-économique du foyer de l'agent demandeur.

L'assistante sociale établit un diagnostic social qui fera apparaître la nature et l'importance des difficultés financières et/ou sociales justifiant la demande de prêt.

L'agent demandeur ne doit pas faire l'objet d'une opposition bancaire, de saisie sur salaire ni de dossier de surendettement en cours.

Les éléments recueillis pour la constitution du dossier sont vérifiés par l'assistante sociale sur déclaration de l'agent étant entendu que la situation financière du demandeur, toutes charges incluses, doit lui permettre d'honorer les échéances financières du prêt.

Conditions d'attribution :

L'assistante sociale instruit la demande sur la base de l'évaluation décrite ci-dessus et apporte à la Commission toutes les informations et justificatifs nécessaires à l'étude de la situation.

Les dossiers de demande de prêt sont soumis à la commission d'attribution.

Le montant de l'aide et son remboursement seront évalués au cas par cas en fonction des besoins de la personne et de ses capacités de remboursement.

Le montant du prêt accordé ne pourra excéder 2 000 € remboursables sur 2 ans maximum. Un délai de 12 mois entre le remboursement de la dernière mensualité d'un prêt et une nouvelle demande de prêt devra être respecté.

Pour les personnels contractuels, la durée du remboursement ne pourra pas s'étendre au-delà de la date de la fin de leur contrat.

En cas de départ des agents, ces prêts devront être remboursés par anticipation ou faire l'objet de prélèvements sur leur compte pour les sommes restant dues.

Le montant du prêt sera versé sur le compte bancaire de l'agent après décision d'attribution par l'autorité territoriale. Les remboursements seront prélevés mensuellement sur le salaire des agents. Le demandeur produit une autorisation de précompte sur le salaire.

Modalités de remboursement des prêts à caractère social :

Un échéancier de remboursement est établi avec l'agent demandeur et les précomptes sont effectués sur le traitement de l'agent par la Direction des Ressources Humaines (Service de la Gestion des Personnels).

L'échéancier est calculé sur la base du montant total de l'aide, divisé par le nombre de mois retenus pour le remboursement, dans la limite maximale de 24 mois.

Annexe 3**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
AUX « PRESTATIONS HANDICAP »**

Ces prestations sont uniquement destinées aux personnels reconnus travailleurs handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour leur permettre notamment de couvrir certaines dépenses relatives à leur handicap et liées à leur activité professionnelle. Cette prestation ne peut être servie qu'aux personnels en activité.

Il peut s'agir :

- de frais médicaux après prise en charge, s'il y a lieu, de la caisse d'assurance maladie et de la mutuelle (acquisition de prothèse ou d'orthèse, équipement ou aménagement de véhicule, acquisition de fauteuil roulant, prise en charge de transports spécialisés),
- de frais d'auxiliaire de vie rendus indispensables à la poursuite de l'activité professionnelle compte tenu du handicap reconnu.

Outre l'instruction du dossier de demande par l'assistante sociale, les demandes de prestation handicap doivent faire l'objet d'un avis du médecin de prévention pour justifier notamment de la demande sur le plan professionnel.

Les prestations qui seront versées à ce titre pourront faire l'objet, le cas échéant, de remboursement auprès de la Collectivité Territoriale de Corse par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).